

# STATUTS de l'association Bricologis

Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 mars 2021

## TITRE I. CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bricologis

### ARTICLE 2 –OBJET

Etre un espace ressource pour monter en compétences et en pouvoir d'agir (faire soi-même) à travers le lien social (faire ensemble)

### ARTICLE 3 – PROJET ET OBJECTIFS

Son projet associatif est construit de manière à pouvoir évoluer en fonction des dynamiques qui s'y développent et la composition de ses membres.

La création de l'association a pour but de réunir autour d'un même nom et d'une même structure plusieurs types de membres (collectifs, personnes morales, individus,...) et permet de gérer un lieu dans lequel ces membres peuvent mettre en œuvre différents types d'activités en fonction de leurs projets.

Tous les projets auxquels participe l'association sont issus des échanges et collaborations avec les usager-e-s du territoire (soit directement portés par ceux-ci, soit accompagnés par la structure, soit comme ressources, ...). Ses objectifs et les activités qui en découlent sont ainsi soumis à réflexion et adaptation lors de temps de travail organisés.

Il s'agit d'un « Lieu-outil » qui se décline en différents champs d'action retranscrits dans le règlement intérieur de l'association.

Cette association pourra répondre à des commandes ou des appels d'offre, déposer des demandes de subvention et ainsi mettre en œuvre des actions qui répondent à cet objectif commun.

Les moyens d'action impliqueront donc des activités économiques.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 chemin du Grand Bois, 69120 Vaulx-en-Velin

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

## TITRE II. COMPOSITIONS ET ADHESIONS

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Les **membres fondateurs** sont ceux qui ont participé à la création de l'association (tels que définis à l'Article 7).
2. Les **membres adhérents** sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et participent aux activités de l'association.
3. Les **membres bénévoles** sont les membres adhérents qui participent au minimum à l'organisation ou à la mise en œuvre du projet de l'association. Un membre bénévole peut être une personne morale, ou un individu.
4. Les **membres d'honneur** sont ceux qui soutiennent l'association par des aides financières ou matérielles.

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut toutefois accepter et s'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et souscrire au bulletin d'adhésion.

#### ARTICLE 7 - MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs :

- L'association Pourquoi Pas ?!
- L'association La BriCC
- Tamara Yazigi, architecte urbaniste

#### ARTICLE 8 – MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée et révisée chaque année à titre de cotisation. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

#### ARTICLE 9 – MEMBRES BENEVOLES

Sont membres bénévoles, les membres adhérents qui ont pris l'engagement de participer à l'organisation ou à la mise en œuvre du projet de l'association.

Les membres bénévoles peuvent endosser différents statuts et rôles au sein de l'association qui sont explicités dans le règlement intérieur de l'association (membre du Conseil d'Administration, membres occupants).

Pour rappel : un membre bénévole peut être une personne en tant qu'individu (un habitant par exemple) ou une personne morale (une association par exemple). Le Conseil d'Administration peut refuser la demande de bénévolat. Dans ce cas, il doit en faire connaître le motif à l'intéressé. Chaque membre bénévole s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Les membres fondateurs sont de plein droit membres bénévoles.

#### ARTICLE 10 – MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont ceux qui soutiennent l'association par des aides financières ou matérielles. Ils sont invités (le membre si c'est une personne physique ou un représentant si c'est une personne morale) aux Assemblées Générales Ordinaires. Durant ces assemblées, ils ont un rôle consultatif et n'ont pas de droit de vote.

#### ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

#### ARTICLE 12 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements. D'autre part, chaque membre peut faire partie d'autres structures.

### TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale a pour objet de présenter la situation de l'association, le bilan de l'année écoulée, les perspectives et grands enjeux de l'année suivante.



L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple, mail ou autre outil de communication. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre de l'association qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix.

La participation à l'assemblée générale peut se faire à distance via les outils de communication numérique, tant que la personne physique rattachée peut être identifiée (téléphone, SMS, mail, visioconférence, messagerie instantanée, etc.).

Un président de séance anime l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Conseil d'Administration rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale peut proposer des modifications des statuts et du règlement intérieur qui leur sont accessibles toute l'année dans nos locaux, sur notre site internet ou sur demande. Ces évolutions sont soumises au vote de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée ont le droit de vote. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil d'administration sortant.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, un membre du Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 13.

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 4 membres et de maximum 12 membres élus pour 1 an, dans les conditions fixées à l'article 11. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans, pouvant justifier d'une ancienneté de 3 mois minimum et d'une action bénévole minimum, sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions et orientations de l'assemblée générale, propose des orientations à l'assemblée générale. Il prend des décisions et propose des évolutions dans différents domaines en lien avec la vie de l'association. Le rôle (décision, participation, consultation, information) est défini par domaine dans le règlement intérieur. Il peut également missionner et participer à des groupes de travail thématiques dans ces domaines. Il propose aussi des évolutions du règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

#### **ARTICLE 16 – REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an. La présence d'au moins 3 membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour

d'échanges (argumentaire) est réalisé et suivi d'un nouveau vote. Le processus est répété jusqu'à ce que la majorité soit atteinte.

A l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration, deux membres sont désignés et habilités pour prendre des décisions avant la prochaine réunion. Chaque membre sera tour à tour désigné, dans la mesure de ses disponibilités. Il s'agit de décisions urgentes, non stratégiques et nécessaires au fonctionnement de l'association. La qualification de ces décisions pour rentrer ou non dans ces critères est à l'appréciation des membres désignés.

La participation aux réunions peut se faire à distance via les outils de communication numérique, tant que la personne physique rattachée peut être identifiée (téléphone, SMS, mail, visioconférence, messagerie instantanée, etc.).

Les réunions du Conseil d'Administration ont pour objet d'administrer les activités de l'association dans le cadre définis par les statuts et le règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et être remplacé.

#### **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par les membres fondateurs, et pourra être révisé et approuvé en Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et ceux qui concernent les parties évolutives du projet.

#### **ARTICLE 18 – FORMALITES**

Les membres du Conseil d'Administration, doivent effectuer les déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la dissolution

Le conseil d'administration peut établir une ou plusieurs délégations de pouvoir à l'un de ses membres, ou à d'autres membres de l'association afin d'agir en toute circonstance en ses lieux et places.

### **TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 19 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Des sommes perçues en contreparties de prestations et services fournis par l'association ;
- 3° Les subventions de l'État et des collectivités locales (régions, départements, communautés de communes, ou communes)
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 20 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont consultables par l'ensemble des membres de l'association qui sont tous habilités à déposer une requête pour demander une justification ou pour relever une fraude potentielle. Ces requêtes ne sont pas anonymes.

### **TITRE V - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**



La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) dans les modalités prévues respectivement par les articles 12 et 13.

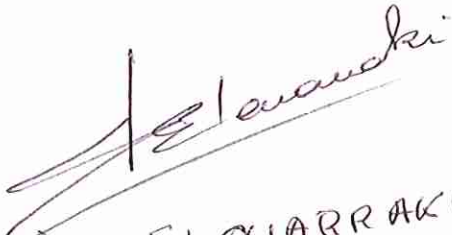
La dissolution est votée à la majorité absolue des membres adhérents et doit être approuvée par la majorité absolue des membres fondateurs.


#### Article 22 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution l'ensemble des biens est redonné à une ou des associations nommées par le Conseil d'Administration. Ces associations devront avoir des buts similaires à l'association dissoute. Aucun membre de l'association ne pourra se voir attribuer une part quelconque de l'association.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 25 mars 2021

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

  
RADIX ELQUARRAKI  
Jacqueline  
membre du CA

  
Etienne  
PRESSONNET  
membre du CA

